



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 11270

### Texte de la question

Mme Brigitte Douay attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le problème du mode de calcul de l'allocation adulte handicapé. Pour déterminer une allocation aux adultes handicapés - en application de l'article D. 821-2, dernier alinéa, du code de la sécurité sociale - on prend en compte les revenus imposables de l'année dite de référence, auxquels on ajoute, systématiquement, le montant de l'AAH servi à taux plein (au 1er juillet de l'année de référence). Ce montant global sera comparé au plafond de ressources et permettra de déterminer s'il existe un excédent. Par là même, on intègre dans les ressources du demandeur le montant d'une prestation fictive, partiellement voire totalement non perçue par ce dernier. Ainsi, à titre d'exemple, une personne peut se voir imputer un excédent fictif et, en corollaire, une AAH inférieure à celle à laquelle il aurait eu droit, compte tenu des ressources qu'il a effectivement perçues. Par conséquent, il semblerait plus équitable d'ajouter simplement aux revenus imposables le montant de l'AAH réellement perçu par le demandeur pendant la période de référence. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle mesure elle entend prendre pour remédier à cette situation préjudiciable pour un certain nombre de personnes handicapées.

### Texte de la réponse

L'allocation aux adultes handicapés (AAH), revenu minimum garanti par l'Etat à toute personne handicapée, est une prestation non contributive. Il est, dès lors, fondé de subordonner son attribution à une condition de ressources. Il convient toutefois de distinguer la base ressources de l'AAH et le mode de calcul de la prestation elle-même. S'agissant de la base ressources, les ressources prises en compte s'entendent du revenu net catégoriel retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. En aucune façon, l'AAH (au demeurant prestation non imposable) n'entre donc dans la base ressources, laquelle est favorable aux intéressés puisqu'elle repose sur les seuls revenus imposables affectés des abattements fiscaux, dont notamment l'abattement spécifique aux personnes invalides. Ces ressources sont alors comparées au plafond d'attribution de l'AAH en vigueur pendant l'exercice de paiement (41 692 F pour une personne seule du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998). Ce plafond est doublé pour les couples mariés ou vivant maritalement, et majoré de 50 % par enfant à charge. L'AAH étant un revenu minimum, elle n'est due en totalité que si le demandeur ne dispose, par ailleurs, que de trop faibles ressources. Si tel n'est pas le cas, elle est versée sous forme de différentiel. En conséquence, le montant de l'AAH résulte du calcul suivant : l'AAH est versée à taux plein lorsque le total des ressources déterminées dans les conditions indiquées ci-dessus, augmenté du montant annuel de l'AAH au 1er juillet de l'année de référence, est inférieur ou égal au plafond en vigueur ; dans le cas contraire, l'AAH est réduite à due concurrence. Il ne s'agit donc pas de prendre en compte fictivement des ressources non perçues, mais bien au contraire de suivre au plus près la réalité des ressources du demandeur.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Brigitte Douay](#)

**Circonscription :** Nord (18<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11270

**Rubrique :** Handicapés

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 9 mars 1998, page 1294

**Réponse publiée le :** 6 juillet 1998, page 3783